

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/COMTD/1

2 mai 1995

(95-1108)

Comité du commerce et du développement

Original: espagnol

ACCORD RELATIF AU MARCHÉ COMMUN DU SUD (MERCOSUR)

La Mission permanente du Paraguay a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, en date du 5 avril 1995.

En sa qualité de Président pro tempore du MERCOSUR, le gouvernement de la République du Paraguay, au nom des pays membres du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) et, suite à la communication du 21 décembre 1994 (document L/7615), souhaite que les réponses mises à jour au questionnaire concernant le MERCOSUR soient distribuées comme document officiel du Groupe de travail du MERCOSUR, établi par le Comité du commerce et du développement.

On trouvera à l'annexe I le tarif extérieur commun (TEC), les listes d'exceptions et le calendrier de convergence pour le TEC.¹ Cette annexe est présentée à titre indicatif et provisoire, compte tenu du fait que le tarif extérieur commun fait l'objet de corrections d'ordre technique et que les membres du MERCOSUR ont jusqu'au 30 avril 1995 pour compléter leurs listes d'exceptions (Résolution n° 47/94 du Groupe du marché commun). Les textes définitifs du tarif extérieur commun et des listes d'exceptions seront communiqués dès qu'ils auront été approuvés par l'autorité compétente du MERCOSUR.

¹Les délégations intéressées peuvent obtenir un exemplaire des documents en question au bureau 3006. Le tarif extérieur commun et les tableaux qui constituent l'annexe I sont disponibles sur disquettes.

MISE A JOUR DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE PRESENTE
AU GROUPE DE TRAVAIL DU MARCHE
COMMUN DU SUD (MERCOSUR)²

1. ELIMINATION DES DROITS, IMPOSITIONS ET AUTRES RESTRICTIONS S'APPLIQUANT AUX ECHANGES RECIPROQUES ENTRE LES ETATS PARTIES (ARTICLES 1:2 ET 5:A), ET ANNEXE I)

1.1 Nous croyons savoir que l'élimination des droits, impositions et autres restrictions s'appliquant aux échanges réciproques entre les Etats parties se déroule conformément au calendrier prévu dans l'annexe I de l'Accord relatif au MERCOSUR qui concerne le Programme de libéralisation des échanges. Nous souhaiterions que les Etats parties indiquent s'il est prévu de modifier ce calendrier en précisant, le cas échéant, les changements envisagés.

Les Etats parties au MERCOSUR ont respecté, pour l'essentiel de leurs échanges réciproques, le calendrier prévu dans le Programme de libéralisation. A l'exception d'un nombre limité de positions du Système harmonisé, qui doivent être soumises au Programme de libéralisation des échanges dans un délai maximal de quatre ans pour l'Argentine et le Brésil et de cinq ans pour le Paraguay et l'Uruguay, le reste des échanges commerciaux intrarégionaux est exempt de droits depuis le 1er janvier 1995.

1.2 Les décisions concernant l'abaissement progressif des droits de douane et la suppression des restrictions non tarifaires qui sont mentionnées dans l'annexe I ont-elles été appliquées comme prévu? Quels sont les changements structurels envisagés pour chaque pays en liaison avec ces mesures?

L'abaissement des droits de douane prévu dans le Programme de libéralisation des échanges figurant à l'annexe I s'est déroulé conformément au calendrier établi; les réductions sont intervenues progressivement tous les six mois, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, jusqu'à l'élimination totale des obstacles tarifaires pour l'essentiel des échanges réciproques le 31 décembre 1994.

En ce qui concerne les obstacles ou restrictions non tarifaires mentionnés à l'article 10 de l'annexe I, deux types d'action ont été envisagés pour éliminer les effets de ces mesures sur le commerce: d'une part, l'élimination des restrictions déclarées par les Etats parties dans les Notes complémentaires à l'Accord de complémentarité n° 18 de l'ALADI qui fait entrer en vigueur le Traité d'Asunción (novembre 1991) dans le cadre de ladite Association; d'autre part, l'harmonisation des mesures qui ne peuvent pas être supprimées, comme les normes techniques, les dispositions sanitaires et phytosanitaires, etc.

Les changements structurels découlant de la mise en oeuvre du programme d'abaissement progressif des droits de douane applicables au commerce entre les quatre Etats parties au MERCOSUR ont été envisagés dans le Traité d'Asunción, qui prévoit la possibilité d'utiliser, pour des produits spécifiques, une clause de sauvegarde pendant la période de transition qui s'est achevée le 31 décembre 1994, une seule fois et pendant un an, cette clause pouvant être prorogée pour une nouvelle période consécutive d'un an.

La procédure établie à l'annexe IV du Traité d'Asunción pour l'application de la clause de sauvegarde suivait les principes directeurs énoncés à l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs

²La version précédente des questions et réponses a été distribuée aux parties contractantes au GATT de 1947 sous la cote L/7540.

douaniers et le commerce, en les adaptant au fonctionnement institutionnel du MERCOSUR et à la nécessité de protéger des secteurs de production nationale déterminés dans certains Etats parties au MERCOSUR.

La clause de sauvegarde prévoyait qu'en cas d'urgence, le pays intéressé pouvait adopter une mesure de limitation des importations en provenance d'un ou de plusieurs autres Etats parties à condition qu'il avise et consulte immédiatement l'organe exécutif du MERCOSUR, le Groupe du Marché commun.

L'Etat partie affecté devait informer le Groupe du Marché commun de toute augmentation des importations de produits donnés qui, selon lui, portait ou risquait de porter préjudice à sa production nationale de produits similaires ou directement concurrents. Le Groupe du Marché commun devait se prononcer sur la question dans les 20 jours qui suivaient l'ouverture des consultations entre les pays concernés, après présentation de l'affaire par l'Etat qui s'estimait lésé.

L'annexe IV disposait que les limites quantitatives fixées ne pouvaient en aucun cas être inférieures à la moyenne des volumes importés au cours des trois dernières années civiles.

Un nombre limité de produits sensibles pour les Etats parties, dont les produits visés par la clause de sauvegarde pendant la période de transition, relèvent du Programme de libéralisation des échanges depuis le 1er janvier 1995. Ils seront donc soumis à des réductions tarifaires linéaires qui seront effectuées sur quatre ans pour l'Argentine et le Brésil et cinq ans pour le Paraguay et l'Uruguay.

L'inclusion de ces produits dans le Programme de libéralisation a pour objectif de favoriser la poursuite de l'ajustement structurel et de permettre aux secteurs concernés, à la fin du délai prévu, d'être compétitifs dans la région.

En ce qui concerne l'ajustement structurel, il convient de mentionner en outre que les Etats parties procèdent actuellement à des négociations visant à harmoniser les politiques des pouvoirs publics dans différents domaines et à établir un régime commercial assurant une concurrence loyale.

1.3 L'article 5 du Traité énonce les principaux mécanismes de politique économique et commerciale qui seront utilisés pour mettre en place le MERCOSUR. Au sujet du programme de libéralisation des échanges, il est demandé aux Etats parties d'indiquer:

- a) **s'il y a eu des exceptions aux réductions tarifaires automatiques et linéaires appliquées conformément au calendrier figurant à l'annexe I du Traité;**
- b) **où en est l'élimination des barrières non tarifaires;**
- c) **si la réduction annuelle de 20 pour cent des positions figurant sur les listes d'exceptions au dégrèvement tarifaire déposées par chaque Etat partie se déroule selon le rythme indiqué dans le Traité.**

En ce qui concerne le programme de libéralisation des échanges mentionné à l'article 5 et à l'annexe I du Traité d'Asunción, il convient de mentionner ceci:

- a. Par les Décisions n° 5/94 et 23/94, le Conseil du marché commun a décidé d'appliquer aux échanges entre les Etats parties, dans le cadre de la mise en place finale du MERCOSUR, pendant une période de quatre ans pour l'Argentine et le Brésil, et de cinq ans pour le Paraguay et l'Uruguay, un calendrier d'abaissement linéaire et automatique des droits à zéro pour cent en partant des niveaux appliqués dans chacun des pays au 5 août 1994 moins la marge de préférence initiale accordée aux Etats parties.

Ce régime s'applique, pour chaque pays, à une liste réduite de produits établie d'après les critères pris en compte pour déterminer les produits susceptibles de figurer sur les listes d'exceptions de l'Accord de complémentarité économique n° 18 ou auxquels s'appliquaient les clauses de sauvegarde, prévues à l'annexe III du Traité d'Asunción.

- b. Les pays du MERCOSUR ont établi une distinction entre les restrictions non tarifaires, qui devront être éliminées, et les mesures à caractère non tarifaire, qui seront soumises à un processus d'harmonisation. Il s'agit essentiellement, pour ces dernières, de mesures concernant la santé des plantes et des animaux, de normes techniques, de mesures de protection de l'environnement et de mesures relatives à la sécurité.

Les restrictions non tarifaires identifiées ont déjà été supprimées dans le cadre du MERCOSUR (ou sont en voie de l'être, lorsque leur suppression exige une procédure parlementaire).

Le processus d'harmonisation des mesures à caractère non tarifaire en est à différents stades de réalisation, selon les mesures concernées, et il est soumis au contrôle de la Commission du commerce.

On trouvera à l'annexe II la résolution du Groupe du Marché commun établissant le cadre normatif pour la suppression des restrictions non tarifaires et l'harmonisation des mesures à caractère non tarifaire (Résolution n° 123/94).³ Ce document énumère les restrictions non tarifaires déjà supprimées ou en voie de suppression.

- c. En effet, la réduction annuelle de 20 pour cent des positions figurant sur les listes d'exceptions au dégrèvement tarifaire a été opérée ponctuellement le 31 décembre ces trois dernières années, sauf dans le cas du dernier groupe de produits auxquels s'applique le calendrier qui assurera la mise en place définitive du MERCOSUR.

1.4 Le calendrier des réductions tarifaires indiqué à l'article 3 de l'annexe I a-t-il été respecté par tous les Etats parties jusqu'à présent?

Le programme de dégrèvement a été respecté par tous les Etats parties au MERCOSUR. Voir la réponse à la question 1.3.

1.5 Est-ce qu'au 31 décembre 1994 tous les droits de douane appliqués entre les pays du MERCOSUR auront été supprimés pour la totalité de leurs échanges?

Voir la réponse à la question 1.3.

1.6 Le calendrier prévu pour la réduction des listes d'exceptions mentionnée aux articles 6 et 7 de l'annexe I a-t-il été respecté par tous les Etats parties?

Oui, ce calendrier a été respecté par tous les Etats parties au MERCOSUR.

1.7 Selon l'article 10 de l'annexe I, au 31 décembre 1994, toutes les restrictions non tarifaires seront abolies dans le marché commun. A-t-on arrêté un programme et un calendrier pour la suppression de ces restrictions non tarifaires? Dans l'affirmative, est-il possible d'en avoir un aperçu?

Voir les réponses aux questions 1.2 et 1.3 b).

³L'annexe II peut être consultée au bureau 3006.

1.8 Les Etats parties au MERCOSUR peuvent-ils indiquer quelles sont les mesures prises dans les cas prévus à l'article 50 du Traité de Montevideo de 1980? (Annexe I, alinéa b) de l'article 2).)

Les mesures adoptées et appliquées dans chacun des pays en vertu de l'article 50 du Traité de Montevideo de 1980 et des articles XX et XXI de l'Accord général restent en vigueur. Pour plus de clarté, l'article 50 du Traité de Montevideo de 1980 est reproduit ci-après:

"Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme faisant obstacle à l'adoption et à l'application de mesures se rapportant à:

- a) la protection de la moralité publique;
- b) l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité;
- c) la réglementation des importations ou exportations d'armes, de munitions et d'autre matériel de guerre et, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres articles similaires;
- d) la protection de la vie et de la santé des personnes, des animaux et des végétaux;
- e) l'importation et l'exportation de l'or et de l'argent métal;
- f) la protection du patrimoine national ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; et
- g) l'exportation, l'utilisation et la consommation de matières nucléaires, de produits radioactifs et de toutes autres matières pouvant servir au développement ou à l'exploitation de l'énergie nucléaire."

1.9 L'Argentine applique-t-elle actuellement une taxe pour services statistiques à l'importation? Dans l'affirmative, quel est le niveau de cette taxe?

L'Argentine a consolidé dans sa liste nationale, dans le cadre de l'OMC, un droit de douane de 35 pour cent et une taxe relative aux services de statistique de 3 pour cent.

1.10 Le commerce entre les Etats parties sera-t-il exonéré de toutes les redevances se rapportant à l'importation et à l'exportation qui sont visées à l'article VIII de l'Accord général? Dans l'affirmative, comment seront calculées les charges liées au coût des services pour les partenaires commerciaux non membres du MERCOSUR?

Le montant des redevances visées à l'article VIII de l'Accord général est fixé globalement conformément aux dispositions dudit article et aux obligations contractées par les Etats parties au MERCOSUR dans le cadre du Cycle d'Uruguay.

2. LA COORDINATION DES POLITIQUES MACROECONOMIQUES (ARTICLES 1:2 ET 5:B)

2.1 Les Etats parties sont-ils parvenus à un accord sur la coordination des politiques macroéconomiques et sectorielles comme le prévoit le Traité?

La coordination des politiques macroéconomiques dans le cadre du MERCOSUR doit être considérée comme un processus à mettre en oeuvre par étape et non comme un objectif à atteindre

à une date précise. Ce processus ne s'est jusqu'à présent pas encore matérialisé par des accords spécifiques, mais les fréquentes rencontres, tenues à différents niveaux, entre les responsables économiques des Etats parties ont permis d'esquisser les premières grandes lignes de cette coordination macroéconomique. L'idée de base est de donner la priorité aux mécanismes de politique macroéconomique qui sont plus directement liés au commerce.

La coordination des politiques sectorielles a également fait l'objet de travaux intensifs au niveau technique, et ce dans de nombreux domaines - industrie, agriculture, énergie, transports, emploi. Les résultats de ces travaux sont en ce moment intégrés dans les décisions ou résolutions adoptées par les organes suprêmes du MERCOSUR, ce qui permet un rapprochement croissant des politiques sectorielles nationales, au fur et à mesure de l'évolution du processus d'intégration.

Les réunions semestrielles du Conseil du Marché commun et les réunions des Ministres de l'économie et des Présidents des banques centrales des quatre Etats parties au MERCOSUR constituent le cadre institutionnel dans lequel auront lieu des échanges et des analyses d'informations relatives aux politiques macroéconomiques de chacun des Etats parties.

2.2 Où en sont la coordination et l'harmonisation des politiques macroéconomiques? Les membres du MERCOSUR peuvent-ils donner un bref bilan de l'intégration économique à ce jour ainsi qu'un résumé de ce qui est prévu pour l'avenir? Pourrait-on avoir un calendrier des étapes futures de l'intégration?

La politique économique des pays du MERCOSUR a notamment pour objectif de maintenir les équilibres macroéconomiques clés - fiscal, monétaire et cambial - qui non seulement constituent la base des réformes mises en oeuvre par chacun des Etats parties de manière indépendante mais jouent aussi un grand rôle dans le processus d'intégration régionale.

En juin 1992, le Conseil du Marché commun a établi un calendrier des mesures visant à coordonner les politiques macroéconomiques, sectorielles et institutionnelles. Les progrès réalisés en matière de coordination et d'harmonisation des politiques macroéconomiques sont manifestes et ont permis d'achever de manière satisfaisante l'étape de transition du MERCOSUR, le 31 décembre 1994 comme prévu (article 3 du Traité d'Asunción), et de mettre en oeuvre l'Union douanière du MERCOSUR, conformément aux dispositions du Traité.

Les Etats parties au MERCOSUR ont approuvé, au cours de la dernière réunion du Conseil du Marché commun et du Groupe du Marché commun, qui s'est tenue à Ouro Preto (Brésil) les 16 et 17 décembre 1994, une série de décisions et de résolutions qui ont donné effet à l'Union douanière du MERCOSUR, à partir de l'entrée en vigueur du Tarif extérieur commun (TEC) le 1er janvier 1995 et des mesures de politique commerciale communes nécessaires pour assurer son application. Parmi ces dernières, il faut citer un régime commun de règles d'origine, un règlement relatif aux pratiques déloyales des pays tiers (actuellement en cours d'actualisation sur la base des résultats du Cycle d'Uruguay), un régime commun pour les zones franches, les zones industrielles travaillant pour l'exportation et les zones douanières spéciales du MERCOSUR, un code douanier du MERCOSUR et un ensemble de règles douanières opérationnelles qui ont été harmonisées et seront appliquées de la même manière par les Etats parties.

Dans le domaine fiscal, des études comparatives des systèmes des différents Etats parties ont été réalisées dans le but de déterminer les asymétries et d'identifier en conséquence les domaines dans lesquels il faudra harmoniser. Pour ce qui est de la coordination des politiques macroéconomiques, des études ont été réalisées afin de définir les indicateurs macroéconomiques clés permettant d'analyser l'évolution des économies des Etats parties.

Les principales décisions adoptées en la matière au cours de la réunion d'Ouro Preto, citées ci-dessous (les textes de ces décisions se trouvent à l'annexe III) résument les progrès réalisés jusqu'à présent dans le domaine de l'harmonisation des politiques commerciales et sectorielles.

- a) Décision n° 12/94. Approbation des principes de supervision bancaire globale
- b) Décision n° 15/94. Accord sur le transport multimodal dans le MERCOSUR
- c) Décision n° 16/94. Règles applicables au dédouanement des marchandises
- d) Décision n° 17/94. Règles applicables à l'évaluation en douane des marchandises
- e) Décision n° 19/94. Régime applicable au secteur du sucre
- f) Décision n° 22/94. Approbation de la nomenclature commune du MERCOSUR (NCM) et du tarif extérieur commun (TEC) du MERCOSUR
- g) Décision n° 23/94. Règles d'origine
- h) Décision n° 24/94. Mise en place définitive de l'union douanière
- i) Décision n° 25/94. Approbation du code douanier du MERCOSUR
- j) Décision n° 29/94. Régime applicable au secteur des automobiles

Pour sa part, le Groupe du Marché commun, à sa seizième réunion les 14 et 15 décembre 1994, a approuvé une série de résolutions, concernant pour la plupart l'harmonisation et l'approbation des normes techniques applicables aux industries automobile, alimentaire et pharmaceutique, y compris les questions sanitaires.

Les prochaines étapes du processus d'intégration du MERCOSUR sont liées au perfectionnement du fonctionnement de l'Union douanière, tant pour ce qui est de l'examen et de l'approbation des instruments de politique commerciale que de l'harmonisation des procédures, des normes techniques, des aspects fiscaux et des politiques du secteur public.

2.3 Les différences entre les politiques macroéconomiques pourraient-elles entraîner des retards dans le Programme de libéralisation ou l'établissement d'une union douanière?

Les éventuelles différences entre les politiques macroéconomiques des Etats parties au MERCOSUR n'ont pas entraîné de retard dans le Programme de libéralisation des échanges, ni dans l'entrée en vigueur de l'Union douanière. Le Programme de libéralisation des échanges en tant que tel s'est achevé le 31 décembre 1994 dans les quatre Etats parties.

3. L'ETABLISSEMENT D'UN TARIF EXTERIEUR COMMUN ET L'ADOPTION D'UNE POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE ENVERS LES ETATS TIERS OU LES AUTRES GROUPES D'ETATS (ARTICLES 1:2 et 5:C)

3.1 Les Etats parties pourraient-ils indiquer les progrès réalisés concernant le niveau des droits de douane qui s'appliqueront dans le cadre du tarif extérieur commun (TEC), conformément à l'article 5? Quelles sont les probabilités de voir le tarif extérieur commun mis en place à la fin de la période de transition, comme prévu, en décembre 1994?

Conformément aux décisions adoptées par les Etats parties au MERCOSUR (Buenos Aires, août 1994, et Ouro Preto, décembre 1994), le tarif extérieur commun (TEC) et la nomenclature commune du MERCOSUR (NCM) sont entrés en vigueur le 1er janvier 1995 après que les quatre Etats parties ont approuvé les décrets et les règlements nécessaires pour appliquer les accords d'Ouro Preto.

3.2 Le paragraphe 2 de l'article premier ainsi que l'alinéa c) de l'article 5 concernent l'établissement d'un tarif extérieur commun. Serait-il possible d'avoir des précisions sur les positions qui seront visées par ce tarif, les positions non comprises dans le tarif, le calendrier de mise en place du tarif extérieur commun, le taux de droit applicable à chaque position du tarif extérieur commun et, enfin, d'avoir une comparaison du niveau global des taux de droits entre le tarif extérieur commun et les taux appliqués par chaque Etat partie (sur la base de la moyenne des taux appliqués pondérée en fonction des échanges).

Les taux de droits prévus par le TEC vont de zéro à 20 pour cent, avec des intervalles de deux points de pourcentage. L'Argentine, le Brésil et l'Uruguay peuvent définir jusqu'à 300 exceptions nationales au TEC et le Paraguay jusqu'à 399 exceptions nationales, avec un taux de droit initial maximal de 35 pour cent pour converger vers le TEC au plus tard dans six ans (d'ici au 1er janvier 2001) de manière linéaire et automatique. Les exceptions peuvent également faire l'objet d'un relèvement, c'est-à-dire s'aligner sur le TEC à partir d'un niveau national inférieur.

Outre les exceptions susmentionnées au TEC de caractère général, les quatre Etats parties sont convenus qu'il pouvait y avoir des exceptions au TEC dans les domaines des biens d'équipement, des télécommunications et de l'informatique, ces exceptions n'étant pas comptabilisées dans les exceptions à caractère général.

Pour ce qui est des biens d'équipement, le TEC a été fixé à 14 pour cent, l'Argentine et le Brésil devant s'aligner sur ce taux, de manière linéaire et automatique, d'ici au 1er janvier 2001, tandis que l'Uruguay et le Paraguay disposent d'un délai allant jusqu'au 1er janvier 2006.

Dans le cas du matériel informatique et de télécommunication, le TEC a été fixé à 16 pour cent, les quatre Etats parties devant atteindre ce taux, de manière linéaire et automatique, d'ici au 1er janvier 2006.

Les positions tarifaires visées par le TEC, les niveaux convenus dans chaque cas et les positions qui continueront provisoirement à faire l'objet d'une exception sont indiqués à l'annexe I.⁴

3.3 Où en sont les travaux concernant l'établissement d'un tarif extérieur commun et l'élaboration d'une politique coordonnée en matière de commerce extérieur à l'égard des pays tiers? Y a-t-il d'autres accords à ce sujet?

Voir les réponses aux questions 2.2 et 3.2.

L'adoption d'une politique commerciale commune va de pair avec la mise en place du TEC. A cet égard, le MERCOSUR a déjà défini les principaux instruments de cette politique commerciale commune.

De plus, le MERCOSUR procède actuellement à la renégociation des accords de complémentarité économique que chacun des Etats parties avait signé avec les autres pays membres de l'ALADI.

⁴L'annexe I est disponible sur disquettes au bureau 3006.

3.4 Les Etats parties au "Marché commun du Sud" se sont fixé comme but d'établir un tarif extérieur commun à l'égard des Etats tiers ou des autres groupes d'Etats. Mais on ne trouve dans le document L/7370/Add.1 aucune information sur ce tarif extérieur commun ni calendrier pour sa mise en place. Dans ces conditions:

Le Marché commun du Sud sera-t-il une union douanière ou un accord de libre-échange entre les Etats parties?

Dans la première hypothèse, les Etats parties au MERCOSUR peuvent-ils donner des informations sur l'établissement d'un tarif extérieur commun (niveau des droits de douane, programme prévu pour la mise en place du tarif, etc.) et sur l'adoption d'une politique commerciale commune?

Le Marché commun du Sud, MERCOSUR, est devenu une union douanière le 1er janvier 1995, par décision souveraine de ses quatre Etats parties concrétisée par les décisions signées à Ouro Preto (Brésil) en décembre 1994.

Les Etats parties au MERCOSUR sont parvenus à des accords techniques et politiques concernant la structure et la constitution du tarif extérieur commun, accords qui tous ont été parachevés conformément au calendrier prévu par le Traité d'Asunción et conformément au calendrier de mesures établi à Las Leñas en juin 1992.

Comme cela a déjà été indiqué en réponse à la question 3.2, les informations concernant les positions tarifaires visées par le TEC, les niveaux convenus dans chaque cas et les positions qui feront provisoirement l'objet d'une exception se trouvent à l'annexe I.⁵

3.5 Selon des informations récentes, les pays du MERCOSUR auraient des difficultés pour s'entendre sur un tarif extérieur commun - est-ce qu'une union douanière (par opposition à une zone de libre-échange) constitue une perspective réaliste?

Voir la réponse à la question 3.4.

3.6 Comment prévoit-on d'appliquer le tarif extérieur commun? Bien que le Traité ne donne pas d'informations détaillées à ce sujet (alinéa c) de l'article 5 seulement), il semblerait que les Etats parties aient l'intention d'appliquer un taux extérieur maximal de 20 pour cent, avec onze points applicables entre zéro et 20 pour cent. On peut penser que les pays du MERCOSUR chercheront à harmoniser leur tarif commun sur le taux actuel le plus bas appliqué par les membres, arrondi au minimum, et seront attentifs aux risques de détournement de trafic anticoncurrentiel si le tarif extérieur appliqué est concentré vers le haut de la fourchette de zéro à 20 pour cent.

Voir la réponse à la question 3.2.

Le tarif extérieur commun satisfait à l'objectif d'ouverture des économies des pays du MERCOSUR. Il s'agit d'une moyenne pondérée dont le niveau est inférieur aux droits que les Etats parties appliquaient avant la signature du Traité d'Asunción.

⁵Voir note de bas de page 4.

Dans le TEC, on trouve aux niveaux inférieurs de protection les matières premières et les produits peu transformés, aux niveaux intermédiaires les produits industriels semi-finis et les produits nécessaires à la fabrication d'autres biens et aux niveaux supérieurs les biens de consommation.

3.7 Il a été signalé que l'un des Etats parties souhaite appliquer, dans certains secteurs, un tarif commun qui pourrait accroître l'incidence moyenne des taux de droits pour les pays tiers. Est-ce que les Etats parties prendraient l'engagement selon lequel l'application du tarif extérieur commun n'aura pas de conséquences négatives sur le commerce des pays tiers, en faisant en sorte qu'il soit établi conformément aux dispositions de l'article XXIV:5 a) de l'Accord général?

Le TEC du MERCOSUR a été établi en pleine conformité avec les dispositions de l'article XXIV:5 de l'Accord général. Comme il a été signalé dans la réponse à la question précédente, la moyenne pondérée est inférieure à celle qui était appliquée par chaque pays membre avant la signature du Traité d'Asunción. L'application du TEC n'aura donc pas d'incidence négative, mais favorisera au contraire le développement des échanges avec les pays tiers.

3.8 Y aura-t-il des exceptions au tarif extérieur commun (TEC)? Dans l'affirmative, veuillez fournir une liste indiquant le taux de droit qu'imposera chaque Etat partie. Quel est le calendrier prévu pour intégrer les éventuelles exceptions au TEC?

Voir la réponse à la question 3.2.

Il faut ajouter que les quatre Etats parties ont fixé un nombre d'exceptions au TEC inférieur aux 300 et 399 exceptions respectivement autorisées. Les Etats parties au MERCOSUR ont, conformément à la Résolution GMC n° 47/94, jusqu'au 30 avril 1995 pour compléter leurs listes d'exceptions au TEC.

On trouvera à l'annexe I les exceptions au TEC et le calendrier de convergence que chaque pays a communiqué.⁶

Le MERCOSUR, par l'intermédiaire de son Président pro tempore, informera en temps voulu le Comité du commerce et du développement de l'OMC de la constitution définitive des listes nationales d'exceptions au TEC.

3.9 S'il y a des exceptions, est-ce que le tarif extérieur commun englobera l'essentiel des échanges commerciaux entre les Etats parties?

Les exceptions au TEC sont limitées à un petit nombre de positions tarifaires de la NCM et le TEC qui est entré en vigueur porte sur la totalité des positions tarifaires de la NCM.

3.10 Quels sont exactement les produits pour lesquels aucun calendrier n'a été prévu pour l'adoption de tarifs extérieurs communs? (Veuillez donner des précisions sur l'informatique, les télécommunications et autres.)

Un droit commun a été fixé pour tous les produits.

Les positions tarifaires figurant dans la liste d'exceptions qui devront converger vers le TEC ont été définies par chacun des Etats parties.

⁶Voir note de bas de page 4.

Argentine: 231 positions (relèvements: 84 et abaissements: 147)
Brésil: 175 positions (relèvements: 123 et abaissements: 52)
Paraguay: 214 positions (relèvements dans tous les cas)
Uruguay: 212 positions (relèvements: 206 et abaissements: 6).

Les quatre Etats parties se réservent le droit d'accélérer de manière irréversible le processus de convergence vers le TEC et communiqueront ces mesures aux autres parties le premier jour des mois de janvier, mai et septembre de chaque année.

Les produits soumis au régime de mise en place finale constituent également des exceptions au TEC (et ne sont pas comptés dans les 300 et 399 exceptions générales).

En ce qui concerne les secteurs des télécommunications et autres, voir la réponse à la question 3.2.

3.11 Dans le programme de libéralisation des échanges décrit à l'Annexe I, un calendrier différent est prévu pour les produits figurant sur les listes d'exceptions. Quels sont ces produits? Ces exceptions expliquent-elles en partie pourquoi un tarif douanier commun global ne peut être mis en place au 1er janvier 1995? Il semblerait qu'un accord portant sur 85 pour cent des produits qui doivent être inclus dans le tarif extérieur commun à cette date doit être conclu en juin 1994, alors que, pour les autres produits, l'échéance est fixée à l'année 2006.

Il y a confusion entre les listes d'exceptions au programme de libéralisation des échanges figurant à l'annexe I du Traité d'Asunción et les exceptions au TEC.

L'accord conclu au sujet du TEC porte sur la totalité des positions tarifaires de la NCM et les Etats parties n'ont donc plus de niveau tarifaire extérieur commun à définir.

3.12 Quand les parties contractantes pourront-elles obtenir et examiner le tarif extérieur commun?

Le tarif extérieur commun du MERCOSUR est pleinement en vigueur et peut donc être examiné par les Membres de l'OMC quand ils le souhaitent. On trouvera à l'annexe I le TEC, les exceptions au TEC et les positions tarifaires relevant du régime de mise en place finale.⁷

3.13 Aux termes de l'article XXIV:5 c) de l'Accord général, tout accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une union douanière comprendra un plan et un programme pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière en question. Les calendriers mentionnés aux paragraphes 3.2 et 3.3 ci-dessus devraient figurer dans l'Accord relatif au MERCOSUR car il semblerait qu'il s'agisse d'établir une union douanière, conformément aux dispositions de l'article XXIV:8 a) ii) et au paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord relatif au MERCOSUR. Toutefois, ce dernier accord prévoit seulement un calendrier pour la suppression des droits, redevances et autres restrictions s'appliquant aux échanges réciproques des Etats parties; il n'en fixe aucun pour l'introduction d'un tarif extérieur commun et l'adoption d'une politique commerciale commune. Serait-il possible d'avoir davantage d'informations sur la compatibilité entre l'Accord relatif au MERCOSUR et l'article XXIV:5 c) de l'Accord général?

Voir les réponses aux questions 3.12 et 11.

⁷Voir note de bas de page 4.

En ce qui concerne la compatibilité de l'Accord relatif au MERCOSUR avec les dispositions de l'article XXIV:5 c) de l'Accord général, il convient d'indiquer que le MERCOSUR n'est pas un accord provisoire mais bien un traité qui prévoit des obligations et des programmes auxquels les pays membres se conforment.

3.14 Les Etats parties peuvent-ils confirmer que les prescriptions énoncées à l'article XXIV:6 de l'Accord général seront respectées?

Les Etats parties confirment, comme ils l'ont fait au Conseil et au Comité du commerce et du développement, qu'ils respecteront toutes leurs obligations au titre de l'Accord général, y compris, naturellement, celles de l'article XXIV:6.

3.15 Les Etats parties à l'Accord peuvent-ils expliquer de quelle manière ils comptent déterminer les droits du principal fournisseur au sens de l'article XXVIII de l'Accord général?

Suivant la manière dont l'union douanière sera mise en oeuvre, les Etats parties établiront les droits de principal fournisseur lorsqu'il faudra renégocier les concessions au titre de l'article XXVIII de l'Accord général.

3.16 En octobre 1991, l'Argentine a relevé le droit général appliqué à l'alumine en le portant de zéro à 5 pour cent. Est-ce que l'Argentine ou tout autre Etat partie à l'Accord ont relevé les droits appliqués à d'autres positions tarifaires et, dans l'affirmative, les Etats parties considèrent-ils que cela est conforme aux dispositions de l'article XXIV:5 a) de l'Accord général?

La République argentine a apporté ces dernières années des modifications mineures aux droits d'importation, en totale conformité avec ses obligations au titre de l'Accord général, y compris avec les prescriptions énoncées à l'article XXIV:5 a).

3.17 L'Accord relatif au MERCOSUR ne contient pas de disposition spécifique confirmant qu'une politique commerciale commune sera adoptée. Est-il toujours prévu d'en adopter une? Si tel est le cas, quel est le calendrier envisagé pour l'adoption d'une politique commerciale commune et en quoi consiste-t-elle exactement?

L'adoption d'une politique commerciale commune est prévue à l'article premier du Traité d'Asunción.

La politique commerciale commune consiste en un ensemble de mesures et de réglementations qui sont déjà en partie approuvées et appliquées. Quelques points restent en suspens qui portent essentiellement sur l'adaptation des règlements concernant les pratiques commerciales déloyales des pays tiers et les sauvegardes aux dispositions de l'Acte final du Cycle d'Uruguay (voir les réponses aux questions 2.2 et 14).

4. REGLES D'ORIGINE (ARTICLE 3 ET ANNEXE II)

4.1 Les règles d'origine sont énoncées dans la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ainsi que dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay. Dans quelle mesure ces règles ont-elles servi de référence pour l'établissement de l'actuel régime général de détermination de l'origine et y a-t-il des divergences?

La définition de tous les instruments de politique commerciale du MERCOSUR, et en particulier des règles d'origine, se fonde sur les dispositions prévues par le GATT et par l'Organisation mondiale des douanes en la matière.

Il convient de souligner en outre que le régime aujourd'hui appliqué par le MERCOSUR a été prévu par le Traité d'Asunción sur la base du régime applicable dans l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI).

Les règles d'origine du MERCOSUR sont définies dans les Décisions 6/94 et 23/94 qui se trouvent à l'annexe III.⁸

4.2 Quel traitement recevront les marchandises fabriquées ou transformées dans les zones franches et quel pourcentage de valeur ajoutée leur confèrera l'origine MERCOSUR?

Les marchandises provenant de zones franches sont considérées comme extérieures et sont donc soumises au traitement tarifaire correspondant.

5. MESURES AGISSANT SUR LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES PAYS TIERS (ARTICLE 4)

5.1 Aux termes de l'article 4 de l'Accord relatif au MERCOSUR, les Etats parties appliqueront leur législation nationale de manière à décourager les importations dont les prix sont influencés par l'octroi de subventions, une politique de dumping ou toute autre pratique déloyale. Quel type de mesures les Etats parties ont-ils l'intention de prendre à cet effet?

Les Etats parties au MERCOSUR ont incorporé les accords du Cycle d'Uruguay dans leurs législations nationales. Ils appliqueront donc les mesures prévues dans les accords relatifs aux pratiques commerciales déloyales des pays tiers (subventions et mesures compensatoires et antidumping) approuvés au cours de ces négociations.

Les mesures destinées à lutter contre les pratiques déloyales seront conformes aux dispositions des Accords de l'OMC.

5.2 De quelle manière les Etats parties au MERCOSUR ont-ils l'intention de décourager les importations de biens dont les prix sont influencés par l'octroi de subventions, une politique de dumping ou toute autre pratique déloyale? Quelle est la définition du terme "pratique déloyale"?

Les Etats parties au MERCOSUR appliqueront uniquement leurs législations nationales pour décourager les importations résultant de pratiques déloyales, dans le cadre de disciplines arrêtées par l'OMC.

Seront considérées comme pratiques déloyales toutes celles auxquelles se réfèrent ces disciplines.

Il convient de signaler que les Etats parties au MERCOSUR sont en train de mettre au point des règles communes contre les pratiques déloyales, conformément aux disciplines arrêtées par l'OMC.

5.3 Les Etats parties peuvent-ils indiquer où en est l'élaboration de normes communes en matière de concurrence commerciale dont il est question à l'article 4 de l'Accord?

⁸L'annexe III peut être consultée au bureau 3006.

En la matière, le MERCOSUR a adopté trois documents:

- a) le règlement sur la prévention des importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions, en provenance de pays non membres du MERCOSUR;
- b) la procédure relative aux plaintes et aux consultations en cas de pratiques commerciales déloyales;
- c) la procédure d'échange d'informations à suivre pour les enquêtes antidumping relatives à des importations provenant d'Etats parties au MERCOSUR.

Les procédures indiquées sous b) et c) sont applicables pendant la période de transition tandis que le règlement mentionné sous a) est actuellement révisé pour être mis en conformité avec les règles de l'OMC.

Le régime de défense contre les pratiques commerciales déloyales des pays tiers et la politique commune en matière de sauvegardes (Résolution n° 108/94), dans leurs grandes lignes, disposent que les Etats parties appliqueront leurs législations nationales jusqu'à l'approbation de règlements communs et qu'ils tiendront la Commission du commerce du MERCOSUR (CCM) informée (voir la réponse à la question 14). Celle-ci présentera au Groupe du Marché commun le règlement commun contre les pratiques déloyales, conforme au GATT, et le régime de sauvegardes, établis sur la base des travaux réalisés jusque-là par le Sous-Groupe de travail n° 1.

6. TRAITEMENT NATIONAL (article 7)

6.1 Aux termes de l'article 7 de l'Accord relatif au MERCOSUR, en matière d'impôts, taxes et autres droits internes, les produits originaires du territoire d'un Etat partie bénéficieront, sur le territoire des autres Etats parties, du même traitement que les produits nationaux. Que faut-il entendre exactement par impôts, taxes et autres droits internes? Il serait bon également de savoir si les produits importés en provenance d'un Etat non partie à l'Accord reçoivent le même traitement que les produits originaires du territoire d'un Etat partie.

La différence entre les impôts et les taxes réside dans le fait que l'un se rapporte à une imposition exclusivement fiscale tandis que les taxes représentent la rémunération d'un service effectivement rendu en fonction de son coût approximatif. Par droits, on entend les droits de douane et toutes les autres impositions d'effet équivalent, à caractère fiscal, monétaire, cambial ou de toute autre nature, qui ont une incidence sur les opérations de commerce extérieur.

Des directives et des critères concernant les principes d'imposition sont actuellement en cours d'élaboration en vue de faciliter l'harmonisation de cette question dans le cadre du MERCOSUR.

Le but de la politique fiscale est de veiller à ce que les importations en provenance des Etats parties, mais aussi des pays tiers, ne fassent pas l'objet d'un traitement discriminatoire, conformément à l'article III du GATT.

7. ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE L'ALADI (ARTICLE 8)

7.1 Pourrait-on expliquer les liens qui existent entre le MERCOSUR et l'ALADI?

Le MERCOSUR est un accord d'intégration sous-régional institué par le Traité d'Asunción. Ce traité a été repris dans l'Association latino-américaine d'intégration par la ratification de l'Accord partiel de complémentarité économique n° 18 (ACE 18), dans le cadre de la section 3 du chapitre II

- Accords partiels, articles 7 à 14 du Traité de Montevideo de 1980 (constitutif de l'ALADI) et de la Résolution n° 2 du Conseil des Ministres de l'ALADI.

Les Etats parties au MERCOSUR sont membres de l'ALADI. Le Traité de Montevideo qui a institué l'Association permet, en vue d'accélérer le processus d'intégration régionale, la conclusion d'accords entre deux ou plusieurs pays sans que les préférences accordées soient étendues aux autres membres qui ne sont pas parties à ces accords. L'article 7 stipule que "les droits et obligations découlant des accords partiels ne vaudront que pour les pays membres qui y auront souscrit ou adhéré".

Dans ce cadre juridique, les Etats parties au MERCOSUR ont conclu le Traité de complémentarité économique n° 18 dans le contexte de l'ALADI, selon les modalités convenues à l'annexe I du Traité d'Asunción.

L'Accord de complémentarité économique n° 18 est conforme aux règles de la section 3 du Traité de Montevideo et de la Résolution n° 2 du Conseil des Ministres de l'ALADI, comme il est indiqué dans le Préambule de cet accord. Il y est donc tenu compte:

- des principes de l'article 3 du Traité de Montevideo;
- de l'objet du Traité, conformément à l'article 8; et
- des règles générales de l'article 9, reprises à l'article 14 ("convergence") du Traité de complémentarité économique n° 18, ainsi qu'à l'article 15 qui fixe les modalités de confirmation de l'"adhésion".

Par conséquent, le MERCOSUR respecte strictement les modalités des accords prévus dans le Traité de Montevideo pour les pays membres de l'ALADI et est pleinement conforme aux principes, objectifs et instruments dudit traité.

7.2 Quelles sont les différences, du point de vue du régime commercial, entre l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) et le Traité d'Asunción?

Sur ce sujet particulier, on peut formuler les observations suivantes, compte tenu du fait que les deux traités ont pour objectif d'établir un marché commun:

- 1) L'ALADI (Traité de Montevideo conclu en 1980) constitue un système d'intégration régionale qui comprend onze pays latino-américains. Le Traité d'Asunción est visé par les règles dudit traité et regroupe quatre desdits pays.
- 2) Le Traité de Montevideo établit les mécanismes de convergence entre les accords sous-régionaux. Le Traité d'Asunción constitue l'un de ces accords, et s'insère dans le cadre de l'ALADI en vue de faire progresser cette convergence.
- 3) L'ALADI offre à ses pays membres la possibilité de conclure différents types d'arrangements: accords partiels - bilatéraux ou plurilatéraux - et accords régionaux. Ceux-ci peuvent prendre la forme d'accords de commerce, de complémentarité économique, de promotion des échanges ou revêtir d'autres formes que les pays membres peuvent juger opportun d'adopter. L'arrangement auquel les Etats parties au MERCOSUR ont souscrit est un accord partiel de complémentarité économique plurilatéral puisque quatre pays y participent.

- 4) L'ALADI ne prévoit pas de délai pour l'établissement du marché commun, contrairement au MERCOSUR qui est devenu une union douanière le 1er janvier 1995 et qui suit des calendriers définis. Le MERCOSUR constitue ainsi un accord d'intégration destiné à dynamiser et à développer les préférences consenties entre les Etats parties dans le cadre des dispositions et mécanismes prévus par le Traité de Montevideo.

7.3 Il est fait référence au Traité de Montevideo de 1980 ainsi qu'aux accords de portée partielle et aux accords de complémentarité économique conclus dans le cadre de ce traité. Quelles sont les conséquences juridiques du Traité de Montevideo pour l'Accord relatif au MERCOSUR? Plus précisément, serait-il possible d'avoir des éclaircissements sur les articles 2 b) et 12 de l'annexe I et sur les articles 1 b) et 1 c) ainsi que sur l'article 19 (identique à l'article 12 de l'annexe I) de l'annexe II du Traité d'Asunción.

Le Traité de Montevideo établit le cadre juridique général et les directives générales auxquels le MERCOSUR se conforme.

Les articles 2 b) et 12 de l'annexe I du Traité d'Asunción se rapportent à des règles spécifiques (exceptions) énoncées dans le Traité de Montevideo ou découlant d'engagements pris dans le cadre dudit traité.

Le même principe visant à lier ce traité à celui de Montevideo est adopté pour les règles d'origine à l'article premier, alinéas b) et c), et à l'article 19 de l'annexe II du Traité d'Asunción.

7.4 Il est indiqué dans le document COM.TD/W/497 (page 2) que les décisions et protocoles additionnels adoptés dans le cadre du MERCOSUR s'inscrivent également dans le cadre de l'ALADI et produisent un effet juridique direct dans les pays qui composent l'Association. Quelles répercussions ont les décisions prises dans le cadre du MERCOSUR pour les pays membres de l'ALADI qui ne sont pas parties à l'Accord relatif au MERCOSUR? Quel est l'instrument qui énonce les grands principes directeurs?

Certaines décisions adoptées dans le cadre du MERCOSUR ont été entérinées officiellement par l'ALADI sous la forme juridique de protocoles additionnels à l'Accord de complémentarité économique n° 18. Il s'agit de celles qui se rapportent au processus d'intégration et concernent davantage le fond que la forme. En revanche, ce n'est pas le cas des décisions qui se réfèrent au processus de négociation proprement dit, comme la création de forums spécialisés, les modifications du calendrier des sous-groupes techniques, etc.

Les décisions qui prennent la forme de protocoles additionnels à l'Accord de complémentarité économique n° 18 font partie dudit accord. Elles n'exercent d'effet qu'entre les pays qui y sont parties. On mentionnera par exemple le Système de sanctions en cas de falsification des certificats d'origine et le Système de règlement des différends relatifs à l'application, à l'interprétation ou au non-respect de l'Accord.

Lorsqu'un pays qui n'est pas membre du MERCOSUR souhaite adhérer à un protocole additionnel, il doit d'abord adhérer à l'Accord de complémentarité économique n° 18, conformément au règlement prévu pour tous les protocoles additionnels aux accords partiels dans le cadre de l'ALADI.

Les décisions peuvent également prendre la forme d'accords partiels. Dans cette hypothèse, tous les autres pays de l'ALADI peuvent y adhérer directement.

A partir du moment où les décisions sont intégrées à l'ALADI, elles sont soumises à ses règles.

8. ADHESION (ARTICLE 20)

8.1 La Bolivie a le statut d'observateur au MERCOSUR. Est-il possible qu'elle adhère au Traité? Est-il prévu que d'autres pays deviennent parties au Traité?

Les Etats parties au MERCOSUR renégocient actuellement les accords qu'ils ont conclus selon les différentes modalités d'intégration prévues par le Traité de Montevideo avec les autres pays de l'ALADI. Ce processus devrait s'achever avant la fin de l'année.

Il convient de préciser que la Bolivie n'a pas le statut d'observateur au MERCOSUR - du moins au sens que l'on donne habituellement à ce terme au GATT - puisque ce statut n'est pas prévu dans le Traité d'Asunción.

Il est cependant important de souligner que la Bolivie a été invitée à participer à quelques réunions techniques du MERCOSUR.

Enfin, il convient de signaler que l'article 20 du Traité d'Asunción permet l'adhésion, par voie de négociation, des autres pays membres de l'ALADI. Cette possibilité est subordonnée à un délai - cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité d'Asunción. Les conditions d'adhésion des pays membres de l'ALADI sont conformes aux dispositions du Traité de Montevideo de 1980.

8.2 Des pays tiers autres que ceux qui appartiennent à l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) pourront-ils devenir parties au Traité d'Asunción?

Le Traité d'Asunción ne prévoit pas l'adhésion de pays qui n'appartiennent pas à l'ALADI.

9. REGLEMENT DES DIFFERENDS (ANNEXE III)

9.1 Comment s'appliqueront les dispositions relatives au règlement des différends (annexe III) de l'Accord relatif au MERCOSUR? Sont-elles compatibles avec les dispositions du GATT?

Le système de règlement des différends adopté dans le cadre du MERCOSUR est tout à fait compatible avec les règles de l'OMC a pour objet de régler les litiges en rapport avec le Traité d'Asunción qui surviennent entre les Etats parties.

Les négociations directes et le rôle de conciliation des quatre Etats parties agissant conjointement correspondent aux règles générales de l'OMC en la matière.

De même, la possibilité de recourir à l'arbitrage, pour des questions liées à l'application, l'interprétation ou le non-respect de l'Accord, est une pratique habituelle au niveau international et compatible avec les dispositions pertinentes de l'OMC.

9.2 Il semblerait qu'il existe un "Protocole de Brasilia" sur le règlement des différends. Est-il différent de l'annexe III?

Le Protocole de Brasilia sur le règlement des différends a été approuvé par les Etats parties le 17 décembre 1991, conformément au point 2 de l'annexe III du Traité d'Asunción, en vertu duquel les Etats parties se sont engagés à adopter un système de règlement des différends pour la période de transition.

Les Etats parties ont décidé que ledit Protocole resterait en vigueur après le 1er janvier 1995 conformément à l'article 43 du Protocole d'Ouro Preto.

En d'autres termes, on peut dire que l'annexe III du Traité d'Asunción fixe les principes généraux et le calendrier de l'élaboration du système de règlement des différends, tant pour la période de transition que pour la phase suivante, le Protocole de Brasilia établit lui les différentes étapes et procédures qui permettent de résoudre les différends dans le cadre du MERCOSUR.

10. DONNEES COMMERCIALES

10.1 Les Etats parties peuvent-ils fournir une mise à jour des Appendices I et II du document L/7044, qui indiquent les exportations et importations totales de chaque Etat partie par destination et par provenance?

Ces données ont été mises à jour dans l'annexe IV du présent document.

10.2 Pourrait-on avoir quelques informations sur le commerce du MERCOSUR?

Pour les trois dernières années:

- le total des échanges entre les Etats parties au MERCOSUR et le reste du monde;
- les échanges avec les pays membres de l'ALADI;
- les échanges entre les pays membres du MERCOSUR.

Voir la réponse à la question 10.1.

10.3 Quelle est l'importance du commerce préférentiel entre les pays membres du MERCOSUR et les pays membres de l'ALADI?

Voir la réponse à la question 10.1.

11. CREATION D'ECHANGES/DETOURNEMENT DE TRAFIC

11.1 Les Etats parties à l'Accord relatif au MERCOSUR ont-ils étudié les effets de cet accord du point de vue de la création d'échanges et du détournement de trafic? Dans quelle mesure les Etats parties prévoient-ils un détournement de trafic?

Il n'a pas été réalisé jusqu'à présent de projections sur les effets de l'Union douanière du MERCOSUR, depuis le 1er janvier 1995, du point de vue de la création d'échanges et du détournement de trafic.

Ou trouvera à l'annexe V les résultats des études réalisées sur les effets du MERCOSUR depuis sa création en 1991, du point de vue de la création et du détournement de trafic.

Ces études sont fondées sur des données agrégées relatives aux échanges. Le MERCOSUR devra réaliser des études sur une base désagrégée permettant d'apprécier de manière plus précise ses effets du point de vue de la création d'échanges et du détournement de trafic, en tenant compte à la fois de données antérieures et de données postérieures à la création de l'Union douanière le 1er janvier 1995.

Compte tenu de l'objectif du MERCOSUR, à savoir maintenir les économies ouvertes et faire en sorte que les niveaux des droits, globalement, ne dépassent pas ceux qui étaient effectivement appliqués

par les Etats parties avant la signature du Traité d'Asunción, il est évident que le MERCOSUR respecte les conditions générales définies par le GATT de 1994 pour les unions douanières.

12. LE MERCOSUR ET LES EFFORTS D'INTEGRATION DANS L'HEMISPHERE OCCIDENTAL

12.1 De l'avis des Etats parties à l'Accord relatif au MERCOSUR, quel rapport y a-t-il entre cet accord et les autres efforts d'intégration régionale? Le Traité d'Asunción s'inscrit géographiquement dans le cadre plus vaste de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI). De plus, le MERCOSUR est lié aux Etats-Unis par un accord instituant un comité du commerce et de l'investissement conclu au titre de l'Initiative pour les Amériques du Président Bush. Quelle est l'attitude adoptée à l'égard de l'ALENA? Faut-il voir dans le MERCOSUR une initiative visant à élargir encore l'intégration en Amérique latine?

Les Etats parties au Traité d'Asunción se sont d'entrée de jeu fixé comme objectif primordial d'intégrer le MERCOSUR aux courants commerciaux mondiaux. Le MERCOSUR est un processus flexible et ouvert, et n'a rien d'une "forteresse" qui reprendrait à l'échelle quadripartite les vieilles thèses isoflationnistes.

A cet égard, les quatre Etats parties ont indiqué dans le préambule du Traité d'Asunción qu'ils sont "conscients que le présent Traité est un nouveau pas accompli sur la voie du renforcement progressif de l'intégration de l'Amérique latine, conformément à l'objectif fixé par le Traité de Montevideo de 1980" (voir également la réponse à la question 12.3).

En ce qui concerne le continent américain, il a été décidé, à la récente réunion du Sommet du continent, d'engager immédiatement les négociations visant à créer la "zone de libre-échange des Amériques" dans laquelle seront progressivement éliminés les obstacles au commerce et à l'investissement. Ces négociations devraient se terminer au plus tard en 2005.

Un plan d'action immédiate a été adopté pour atteindre cet objectif et des mandats spécifiques ont été confiés aux Ministres du commerce de la région. Il est prévu d'organiser des réunions entre les groupements régionaux, les différents conseils du commerce et de l'investissement étant chargés d'identifier les domaines concernés ou de définir des lignes d'action.

Si les règles et les conditions qui permettront l'interaction du MERCOSUR avec les marchés d'Amérique du Nord en sont encore au stade de l'élaboration, l'objectif de la création d'une zone de libre-échange dans le délai indiqué a déjà été établi.

12.2 D'autres unions douanières ou zones de libre-échange peuvent-elles accorder un traitement préférentiel de réciprocité? (L'Argentine, qui fait partie du MERCOSUR, s'est vue proposer de devenir membre de l'ALENA, qui vient d'être créé.)

Il n'existe pas d'obstacles juridiques qui empêchent le MERCOSUR de négocier des traitements préférentiels réciproques avec d'autres pays, zones d'intégration ou unions douanières.

12.3 Quelle place occupe le MERCOSUR dans le cadre plus vaste de l'intégration régionale de l'Amérique latine - dans quelle mesure s'agit-il d'une première étape vers la création d'une zone de libre-échange pour l'Amérique latine/les Caraïbes ou d'une zone de libre-échange pour les Amériques?

Le MERCOSUR, par la conclusion de l'Accord de complémentarité économique n° 18 au sein de l'ALADI, respecte les principes et objectifs du Traité de Montevideo de 1980, en particulier son

article premier, qui stipule que le processus d'intégration "aura pour objectif à long terme l'établissement graduel et progressif d'un marché commun latino-américain". La création de l'Union douanière du MERCOSUR dynamise et développe les préférences accordées entre les Etats parties dans le cadre des dispositions et mécanismes prévus par le Traité de Montevideo.

13. SERVICES

13.1 Bien que le mandat du Groupe de travail se rapporte uniquement à l'Accord général, et plus particulièrement à l'article XXIV et à la clause d'habilitation, il est difficile de ne pas aborder d'autres domaines puisque le MERCOSUR est destiné à devenir un accord d'intégration économique qui couvrira également les services. Durant les derniers mois des négociations du Cycle d'Uruguay, une disposition a été ajoutée à l'article V de l'AGCS qui est directement liée à la mise en place du MERCOSUR. Il s'agit du paragraphe 3 b) de l'article V, aux termes duquel un "traitement plus favorable pourra être accordé aux personnes morales détenues ou contrôlées par des personnes physiques des parties audit accord". Il serait intéressant de savoir à quel type de traitement plus favorable les pays concernés ont pensé, sur quelle base économique repose la volonté d'appliquer un traitement discriminatoire aux sociétés contrôlées par des pays tiers qui effectuent des opérations commerciales substantielles dans la zone du MERCOSUR. Une telle discrimination peut-elle être bénéfique à l'économie d'un pays et ne risque-t-elle pas de décourager les investissements rentables?

Les pays du MERCOSUR respecteront strictement les dispositions de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

Toute initiative régionale visant à libéraliser le commerce des services sera conforme aux dispositions de l'article V de l'Accord susmentionné. Les Etats parties au MERCOSUR, conformément aux principes de leurs politiques nationales, n'envisagent pas d'adopter des mesures qui découragent les investissements des pays tiers. Au contraire, les politiques en matière d'investissement visent à encourager la pleine participation de pays tiers aux activités productives et de services internes.

14. AUTRES DOMAINES

14.1 Quels sont les délais prévus pour l'application des autres points de l'Accord? Serait-il possible d'avoir de plus amples renseignements sur les questions traitées par les onze sous-groupes de travail? Les Etats parties pourraient-ils notamment donner l'assurance que le Sous-groupe de travail sur les transports maritimes ne prévoit pas l'imposition de nouvelles restrictions, comme par exemple de nouveaux programmes de préférences de pavillon entre les "Etats parties".

Le 1er janvier 1995 a vu la création d'une nouvelle structure institutionnelle du MERCOSUR approuvée par le Protocole d'Ouro Preto qui est actuellement soumis à la ratification des Parlements des Etats parties. Voir l'annexe VI.⁹

Afin de veiller à l'application du TEC et des instruments de politique commerciale commune, le Conseil du Marché commun a établi la Commission du commerce du MERCOSUR. Celle-ci a à son tour créé plusieurs comités techniques chargés d'exécuter, suivant les calendriers prévus, les diverses tâches qui lui ont été confiées par le Conseil du Marché commun et par le Groupe du Marché commun.

Le Groupe du Marché commun décidera de la poursuite des activités des sous-groupes de travail énumérés ci-dessous:

⁹L'annexe VI est distribuée sous forme d'addendum au présent document sous la cote W/COMTD/L/1/Add.1.

- SGT 1: Affaires commerciales
- SGT 2: Affaires douanières
- SGT 3: Normes techniques
- SGT 4: Politiques monétaire et financière
- SGT 5: Transports terrestres
- SGT 6: Transports maritimes
- SGT 7: Politiques industrielle et technologique
- SGT 8: Politique agricole et agro-industrie
- SGT 9: Energie
- SGT 10: Coordination des politiques macroéconomiques
- SGT 11: Politique de l'emploi

Le MERCOSUR n'envisage pas d'imposer de nouvelles restrictions dans le domaine des transports maritimes.

15. TRANSPARENCE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ACCORD

15.1 Les Etats parties au MERCOSUR prennent-ils l'engagement de notifier à l'OMC tout changement susceptible d'être apporté au Traité d'Asunción?

Toute modification qui serait apportée au Traité d'Asunción sera notifiée à l'OMC par les Etats parties au MERCOSUR.

15.2 Prennent-ils l'engagement de soumettre régulièrement des rapports permettant d'examiner l'impact et le fonctionnement du Traité d'Asunción?

Le Traité d'Asunción a été modifié par le Protocole d'Ouro Preto, en cours de ratification par les Etats parties.

ANNEXES

- Annexe I¹⁰ Tarif extérieur commun, exceptions provisoires et calendrier de convergence vers le TEC:
- Tarif extérieur commun
 - Listes de base de convergence du secteur des biens d'équipement
 - Argentine
 - Brésil
 - Paraguay
 - Uruguay
 - Listes de convergence du secteur de l'informatique et des télécommunications
 - Argentine
 - Brésil
 - Paraguay
 - Uruguay
 - Listes de base d'exceptions nationales au TEC
 - Argentine
 - Brésil
 - Paraguay
 - Uruguay
 - Régime de mise en place finale
 - Argentine
 - Brésil
 - Paraguay
 - Uruguay
- Annexe II¹¹ Restrictions non tarifaires (Résolution n° 123/94)
- Restrictions à l'importation
 - Restrictions à l'exportation
- Annexe III¹² Principales décisions adoptées au cours de la septième réunion du Conseil du Marché commun (Ouro Preto, décembre 1994):
- Décision 06/94

¹⁰Voir la note de bas de page 1.

¹¹Voir la note de bas de page 3.

¹²Voir la note de bas de page 8.

- Décision 12/94
- Décision 15/94
- Décision 16/94
- Décision 17/94
- Décision 19/94
- Décision 22/94
- Décision 23/94
- Décision 24/94
- Décision 25/94
- Décision 29/94

Annexe IV	Données commerciales
Annexe V	Création d'échanges/détournement de trafic
Annexe VI	Protocole d'Ouro Preto ¹³

¹³Voir la note de bas de page 9.

ANNEXE IV

DONNEES COMMERCIALES

Appendice I: réponse à la question 10.1
Exportations totales des pays membres, par destination, 1990-1993
(valeur f.a.b., en millions de dollars)

Pays exportateur et année	MERCOSUR	Reste de l'ALADI	ALADI	Reste du monde	Total
Argentine					
1990	1 833	1 295	3 128	9 225	12 353
1991	1 978	1 391	3 369	8 609	11 978
1992	2 327	1 591	3 918	8 317	12 235
1993	3 662	1 600	5 262	7 828	13 090
Brésil					
1990	1 320	1 874	3 194	28 219	31 413
1991	2 308	2 630	4 938	28 884	31 622
1992	4 098	3 495	7 593	28 383	35 976
1993	5 395	3 750	9 145	29 556	38 701
Paraguay					
1990	380	46	426	533	959
1991	259	68	327	410	737
1992	246	66	312	345	657
1993	287	56	343	382	725
Uruguay					
1990	594	76	670	1 038	1 708
1991	558	76	634	940	1 574
1992	544	128	672	948	1 620
1993	698	152	850	795	1 645
MERCOSUR					
1990	4 127	3 291	7 418	39 015	46 433
1991	5 103	4 165	9 268	38 643	45 911
1992	7 215	5 280	12 495	37 993	50 488
1993	10 042	5 558	15 600	38 561	54 161

Appendice I: réponse à la question 10.1
Importations totales des pays membres, par provenance, 1990-1993
(valeur c.a.f., en millions de dollars)

Pays importateur et année	MERCOSUR	Reste de l'ALADI	ALADI	Reste du monde	Total
Argentine					
1990	833	513	1 346	2 731	4 077
1991	1 804	944	2 748	5 527	8 275
1992	3 755	1 226	4 981	9 890	14 871
1993	4 214	1 220	5 434	11 352	16 786
Brésil					
1990	2 444	1 342	3 786	18 674	22 460
1991	2 417	1 530	3 947	19 030	22 977
1992	2 374	1 496	3 870	18 476	22 346
1993	3 477	1 425	4 902	22 553	27 455
Paraguay					
1990	404	40	444	906	1 350
1991	437	58	495	965	1 460
1992	526	72	598	824	1 422
1993	632	74	706	983	1 689
Uruguay					
1990	560	129	689	726	1 415
1991	655	96	751	801	1 552
1992	832	101	933	1 077	2 010
1993	1 126	99	1 225	1 099	2 324
MERCOSUR					
1990	4 241	2 024	6 265	23 037	29 302
1991	5 313	2 628	7 941	26 323	34 264
1992	7 487	2 895	10 382	30 267	40 649
1993	9 449	2 818	12 267	35 987	48 254

Appendice II: réponse à la question 10.2
Commerce du MERCOSUR

(valeur f.a.b. des exportations, en millions de dollars)

1991 de à	Argentine	Brésil	Paraguay	Uruguay	MERCOSUR	Reste de l'ALADI	ALADI	Reste du monde	TOTAL
Argentine		1 489	178	311	1 978	1 391	3 369	8 609	11 978
Brésil	1 475		496	337	2 308	2 630	4 938	26 684	31 622
Paraguay	45	203		11	259	68	327	410	737
Uruguay	163	384	11		558	76	634	940	1 574
MERCOSUR	1 683	2 076	68	659	5 103	4 165	9 268	36 643	45 911
1992 de à	Argentine	Brésil	Paraguay	Uruguay	MERCOSUR	Reste de l'ALADI	ALADI	Reste du monde	TOTAL
Argentine		1 671	272	384	2 327	1 591	3 918	8 317	12 235
Brésil	3 041		543	514	4 098	3 495	7 593	28 383	35 976
Paraguay	64	171		11	246	66	312	345	657
Uruguay	250	284	10		544	128	672	948	1 620
MERCOSUR	3 355	2 126	825	909	7 215	5 280	12 495	37 993	50 488
1993 de à	Argentine	Brésil	Paraguay	Uruguay	MERCOSUR	Reste de l'ALADI	ALADI	Reste du monde	TOTAL
Argentine		2 791	358	513	3 662	1 600	5 262	7 828	13 090
Brésil	3 659		961	775	5 395	3 750	9 145	29 556	38 701
Paraguay	65	215		7	287	52	339	386	725
Uruguay	316	366	16		698	152	850	795	1 645
MERCOSUR	4 040	3 372	1 335	1 295	10 042	5 554	15 596	38 565	54 161

Appendice II: réponse à la question 10.2
Commerce du MERCOSUR

(valeur c.a.f. des importations, en millions de dollars)

1991 de/en provenance de	Argentine	Brésil	Paraguay	Uruguay	MERCOSUR	Reste de l'ALADI	ALADI	Reste du monde	TOTAL
Argentine		1 526	43	235	1 804	944	2 748	5 527	8 275
Brésil	1 747		224	446	2 417	1 530	3 947	19 030	22 977
Paraguay	175	251		11	437	58	495	965	1 460
Uruguay	271	373	11		655	96	751	801	1 552
MERCOSUR	2 193	2 150	278	692	5 313	2 628	7 941	26 323	34 264
1992 de/en provenance de	Argentine	Brésil	Paraguay	Uruguay	MERCOSUR	Reste de l'ALADI	ALADI	Reste du monde	TOTAL
Argentine		3 339	65	351	3 755	1 226	4 981	9 890	14 871
Brésil	1 833		191	350	2 374	1 496	3 870	18 476	22 346
Paraguay	231	283		12	526	72	598	824	1 422
Uruguay	346	475	11		832	101	933	1 077	2 010
MERCOSUR	2 410	4 097	267	713	7 487	2 895	10 382	30 267	40 649
1993 de/en provenance de	Argentine	Brésil	Paraguay	Uruguay	MERCOSUR	Reste de l'ALADI	ALADI	Reste du monde	TOTAL
Argentine		3 570	73	571	4 214	1 220	5 434	11 352	16 786
Brésil	2 765		275	437	3 477	1 425	4 902	22 553	27 455
Paraguay	242	369		21	632	74	706	983	1 689
Uruguay	483	636	7		1 126	99	1 225	1 099	2 324
MERCOSUR	3 490	4 575	355	1 029	9 449	2 818	12 267	35 987	48 254

Appendice III: réponse à la question 10.3
MERCOSUR - Reste de l'ALADI: commerce total et commerce relevant des accords
(valeur c.a.f., en millions de dollars)

Pays importateur et année	Total	Commerce relevant des accords	Part du commerce relevant des accords dans le total
Argentine			
1991	944	306	32,4
1992	1 226	559	45,6
1993	1 220	712	58,4
Brésil			
1991	1 530	560	36,6
1992	1 496	565	37,8
1993	1 425	n .d.	n.d.
Paraguay			
1991	58	n.d.	n.d.
1992	72	n.d.	n.d.
1993	74	n.d.	n.d.
Uruguay			
1991	96	31	32,3
1992	101	35	34,7
1993	99	28	28,3
MERCOSUR			
1991	2 628	897	34,1
1992	2 895	1 159	40,0
1993	2 818	740	26,3

ANNEXE V

CREATION D'ECHANGES/DETOURNEMENT DE TRAFIC

MERCOSUR

Part des échanges mondiaux et effets sur ces échanges, 1990-1993

(en milliards de dollars des Etats-Unis et en pourcentage)

Année	Importations mondiales	Importations du MERCOSUR	MERCOSUR: Pourcentage des importations totales
1990	3 549	27,3	0,8
1993	3 690	41,0	1,1

1. Augmentation ou incidence positive sur la demande résultant de l'accroissement de la part du MERCOSUR dans le commerce mondial:

0,3 point de pourcentage entre 1990 et 1993, équivalant à 11,1 milliards de dollars additionnels d'importations annuelles, par rapport à la valeur totale des importations de 1993.

2. Diminution des importations en provenance des pays tiers due à l'augmentation de la part du commerce intrarégional dans les importations totales du MERCOSUR:

a) Commerce mondial, sans l'augmentation provoquée par la part accrue du MERCOSUR:

$3\,690,0 - 11,1 = 3\,678,9$ milliards de dollars.

b) Importations en provenance des pays tiers si la part du MERCOSUR et les échanges entre Etats membres étaient restés à leur niveau de 1990:

$3\,678,9 \times 0,8 (1 - 0,15) = 29,4 - 4,4 = 25,0$ milliards de dollars.

c) Importations effectives en provenance des pays tiers en 1993:

32,3 milliards de dollars.

d) Incidence sur la demande mondiale (comparaison entre c) et b)):

$32,3 - 25 = 7,3$ milliards de dollars annuels d'échanges créés.

Il y a eu création d'échanges parallèlement à la forte expansion du commerce intrarégional entre 1990 et 1993. Celui-ci a plus que doublé, augmentant de 111,6 pour cent. Sa part dans le commerce total passera donc de 15 à 21,2 pour cent.